

---

# AVIS

## Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

---

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	30-05-22
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	01-07-22

## Préambule

Le Conseil de l'Environnement (ci-après « le Conseil ») a été saisi, le 30/05/22, d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Le projet d'arrêté soumis pour avis a pour objet de transposer partiellement la Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16/12/20 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (ci-après « la Directive »). Seuls les aspects qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale sont transposés dans le projet d'arrêté.

L'ordonnance du 20/10/2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau prévoit une délégation de pouvoir en son article 36/1, ce qui permet de transposer les dispositions de la Directive dans un arrêté du Gouvernement. Cet article 36/1 dispose en effet que les eaux destinées à la consommation humaine doivent répondre aux règles fixées par le Gouvernement. Les règles seront donc définies dans le projet d'arrêté.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24/01/2002 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau actuellement en vigueur a transposé partiellement la Directive 98/83/CE du Conseil du 03/11/98 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Il doit à présent faire l'objet d'une révision en profondeur, au vu des nouvelles obligations découlant de la Directive qui doivent être transposées. Il est dès lors recommandé de promulguer un nouvel arrêté, qui abrogera l'arrêté du 24/01/2002.

Hormis quelques dispositions qui n'ont pas été reprises, le projet d'arrêté soumis pour avis reprend majoritairement les dispositions de la Directive, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale.

## Avis

### 1. Considérations générales

**Le Conseil** souligne positivement la volonté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de soumettre les exploitants du secteur alimentaire de la Région aux obligations du projet d'arrêté en ce qui concerne les eaux destinées à la consommation humaine qu'ils utilisent. **Le Conseil** salue également la décision de ne pas exempter de la Directive les fournisseurs d'eau qui fournissent en moyenne entre 10 m<sup>3</sup> et 100 m<sup>3</sup> par jour ou qui approvisionnent entre 50 et 500 personnes. La mise en place de telles mesures garantira en effet la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

## 2. Considérations article par article

### Article 2 - Définitions

#### Point 1°

**Le Conseil** demande que la notion de « *réseau privé de distribution* » soit clarifiée afin d'en comprendre la portée ainsi que les responsabilités de chacun.

#### Point 8°

**Le Conseil** propose de remplacer « *toute personne* » par « *tout consommateur* » afin de mieux percevoir qu'il s'agit du client final.

#### Point 12°

Ce point vise les installations entre le robinet et le « *réseau de distribution* » mais cette dernière notion n'est pas définie. **Le Conseil** souhaite donc ajouter la phrase suivante pour faire le lien avec, d'une part, la frontière entre le réseau public et l'installation privée visée à l'article 7, § 2, dernier alinéa, et d'autre part, les Conditions Générales de VIVAQUA : « [...] *et le réseau de distribution qui s'arrête en aval du premier compteur du fournisseur d'eau, mais [...]* ».

### Article 4 - Responsabilité règlementaire ou contractuelle du fournisseur d'eau

#### Point 1°

Par souci de lisibilité et de clarté, **le Conseil** suggère d'ajouter à la fin du paragraphe « *cette frontière étant définie à l'article 7, § 2, alinéa 3* ».

#### Point 3°

**Le Conseil** se demande si le terme « *l'administration* » vise le gestionnaire ou le propriétaire du lieu public.

### Article 7 - Point de conformité

#### § 2, alinéa 3

**Le Conseil** propose de faire de ce point un article séparé, ou à tout le moins un paragraphe 3, pour qu'il ne soit pas interprété comme lié uniquement à la disposition prévue au § 2. La frontière entre le réseau de distribution d'eau par canalisation et l'installation privée de distribution s'applique en effet pour tout l'arrêté.

### Article 11 - Évaluation des risques liés aux installations privées de distribution

**Le Conseil** se demande qui effectue l'évaluation des risques des installations privées. Ceci n'est en effet actuellement pas repris dans les prestations de base de VIVAQUA.

Cette prestation pourrait toutefois être effectuée par VIVAQUA. Elle serait dès lors considérée comme une prestation non-périodique conformément à l'article 93 des Conditions Générales de VIVAQUA. Cette prestation ne sera donc pas intégrée dans le prix de l'eau.

\*

\* \*